

problème, c'est-à-dire que si nous adoptions ce mémoire tel qu'il est, nous augmenterions la confusion, nous nous exposerions peut-être à faire contester les élections de la Nouvelle-Ecosse, et nous aurions bien d'autres embarras. Même si nous allons jusqu'à dire que ces recenseurs modifieront complètement les listes, je ne vois pas comment l'un ou l'autre parti subirait quelque préjudice en adoptant la suggestion qui a été faite, du moment qu'elle n'affecte pas les autres provinces.

L'honorable sénateur de DeSalaberry a dit que les électeurs n'avaient qu'un délai de 5 jours pour en appeler contre le bourrage des listes. Il me semble que l'honorable sénateur fait erreur, malgré sa bonne foi. Le juge d'appel doit siéger durant 5 jours. L'électeur doit préparer son appel et, lorsqu'il se trouve un juge pour chaque circonscription électorale, l'électeur peut certainement présenter son appel, dans un délai de cinq jours. L'on peut dire beaucoup de choses durant cet espace de temps.

L'honorable M. CLORAN: Une circonscription électorale ou un district de votation?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Dans une circonscription électorale. Mais si vous désirez changer ce délai, je ne vois pas pourquoi vous ne le feriez pas. Fixez ce délai de manière à ne présenter aucun doute que chaque intéressé aura un délai suffisant, qu'il ne soit pas rendu de jugement hâtif, et que tous se trouvent également partagés. Qu'il me soit permis aussi de faire remarquer que, si la liste doit être présentée devant le juge de comté, devant lequel l'honorable sénateur de DeSalaberry désire qu'elle soit présentée à cette phase, rien ne saurait empêcher qui que ce soit d'objecter à la liste tout entière. Si une objection est présentée contre la liste toute entière, nous devons préparer une nouvelle liste. Si nous sommes tous déraisonnables, le juge devra également connaître l'histoire complète de chaque individu. Si nous avons affaire à des faiseurs d'embarras, de quelque côté qu'ils se trouvent, nous ne saurions prévenir l'obligation de préparer une nouvelle liste.

L'honorable M. BELCOURT: Cette situation peut se produire après que les recenseurs auront arrêté la liste.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Certainement, cela peut se produire.

L'honorable M. BELCOURT: En ce cas, votre solution ne règle pas la difficulté.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Je vais présumer—la présomption peut être un peu forte—que les gens de la Nouvelle-Ecosse sont raisonnables; qu'ils ne sont pas disposés à perdre leur temps à se chamailler devant le juge ou le recenseur lorsqu'ils doivent plutôt se présenter devant leurs électeurs; mais qu'ils iront plutôt soumettre leur objection devant le recenseur ou le juge de comté, lorsqu'ils auront de sérieuses objections à présenter. Je ne suis pas d'avis de permettre au recenseur d'exercer une discrétion dans la préparation des listes, si ce n'est la discrétion judiciaire, c'est-à-dire celle de recueillir une preuve.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable secrétaire d'Etat a-t-il fait, au projet qui lui a été lu au cours de la conférence d'hier soir, d'autres objections de principe que celles qui lui faisaient dire que ce projet devait être rédigé d'autre façon afin d'être applicable?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Ce que le secrétaire d'Etat a dit? Je vais vous répondre en toute franchise...

L'honorable M. BEIQUE: Je vais poser une autre question, en sorte que l'honorable sénateur pourra y répondre en même temps. Avez-vous compris que le principe de la revision, qui faisait la base du projet, était accepté?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Je réponds d'abord que le secrétaire d'Etat a dit que la rédaction n'était pas pratique. Puis il a dit que le projet devait être exécuté selon le mode en usage dans les villes de l'Ontario. Voilà ma réponse à la première question. Je ne saurais dire si cette déclaration portait ou non sur le principe; mais, pour ce qui me touche personnellement, j'ai déjà déclaré que je ne sais pas en quoi consiste le mode des villes ontariennes, et je ne reconnais pas que cela constitue une modification. J'ai déclaré privément à l'honorable sénateur de DeSalaberry, et je le lui répète maintenant, qu'il ne me semble pas que nous changions en aucune façon le mémoire en réclamant, pour son exécution, le mode d'opération des cités de l'Ontario.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question? Je suppose que les deux messieurs qui venaient de la Chambre des Communes se proposaient de poser au secrétaire d'Etat cette même question à propos de l'Ontario?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: S'ils l'ont fait, je puis assurer mon hono-